

Procès-verbal

séance du 19 décembre 2022

Le dix-neuf décembre deux mille vingt-deux à vingt heures, le conseil municipal s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Gilbert DUFOURG, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : Gilbert DUFOURG, Michèle COOK, Marie-Chantal TRINQUE, Marie-Ange ROBERT, Béatrice ZANARDO, Cédric COLOMBINI, Sandra MALLET, Cédric TEYSSOU, Isabelle GONZALEZ, Michel ROBERT, Nadia BUZAUD, Gustave BUZAUD, Yves DUBOURG,

Absents : Martial REMY,

Absents excusés : Martial REMY,

Absents ayant donné procuration à : Martial REMY à Michel ROBERT

Date de la convocation : le 14/12/2022

Secrétaire de séance : Gustave BUZAUD

Ordre du jour :

Approbation du compte rendu de la séance précédente

1. TE 47 : rénovation du PL 113 (éclairage public)
2. Moulin : restauration du mur des pelles : demande d'attribution de fonds de concours auprès de VGA
3. VGA :
 - a) Reversement de la Taxe d'Aménagement sur les ZAE
 - b) Péréquation du foncier bâti économique
4. Marché Public : assurances IARD et VIE SANTE n° 2022-2
5. Pré Jean Brisseau : conditions d'occupation et redevances
6. Salles communales : tarifs des locations
7. Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022)
8. Départ d'un agent à la retraite – recrutement d'un agent
9. Bâtiments communaux : travaux urgents
10. ADM 47 : motion proposée exigeant l'amendement du dispositif « zéro artificialisation Nette » (ZAN) porté par la Loi « Climat & Résilience »
11. Nouvelles conditions d'utilisation de la plateforme EVERYONE & nouvelle convention
12. Modification du giratoire à l'entrée du bourg : demande de subvention/FACIL
13. Renouvellement convention CEJ 2023-2026
14. Questions diverses

Approbation du compte rendu de la séance du 1^{er} décembre 2022 :

Le 14 décembre 2022, le compte rendu de la séance a été adressé par courrier à l'ensemble des élus. Celui-ci est approuvé, à l'unanimité, par l'assemblée en début de séance, sans modification du contenu.

Procès-verbal

séance du 19 décembre 2022

1. Objet : **TE 47 : rénovation du PL 113 (éclairage public)**

- « Délibération n° 083/2022 » -

M. le Maire explique à l'assemblée que le Point Lumineux 113 a été accidenté et qu'il est nécessaire de procéder à sa remise en état.

TE 47 adresse une proposition :

Rue Principale - PL 113

Devis Estimatif 22/06

| DESIGNATION | Quan. | Prix Unit. H.T. | Prix Total H.T. |
|--|-------|--|-----------------|
| Remplacement d'une crosse et lanterne accidentés le 20/10/22 : | | | |
| Marquage / piquetage des réseaux existants. | 1 | 75,00 | 75,00 |
| Dépose et évacuation de la crosse HS. Fourniture et pose d'une crosse SANTA CRUZ simple feu de saillie : 0,75m RAL 9005 avec lanterne de style EP445 - 24 L - 500mA - 3000°K - Optique NR - Montage suspendu - Abaissement de puissance de 50 % de 22 h à 6 h. | 1 | 1 092,11 | 1 092,11 |
| Fourniture et pose d'un coffret CL2 y compris protection parafoudre. | 1 | 139,71 | 139,71 |
| Confection d'une prise de terre compris réfection béton désactivé en pied de mât. | 1 | 236,75 | 236,75 |
| DEVIS VALABLE DEUX MOIS | | | |
| | | MONTANT H.T. : | 1 543,58 |
| | | T.V.A. 20% : | 308,72 |
| | | MONTANT T.T.C. : | 1 852,30 |
| | | CONTRIBUTION DE LA COMMUNE 65% DU H.T. | 1 003,33 |
| | | MONTANT A CHARGE DU TE 47 | 848,97 |

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré :

- **accepte** le devis de TE 47, proposé ci-dessus, pour une contribution communale d'un montant de 1 003.33 € € TTC et à charge de TE 47 de 848.97 € TTC,
- **dit** que ces dépenses seront imputées à l'article 65568 du budget communal 2023,
- **autorise** M. le Maire à signer tous les documents afférant à cette délibération.

2. Objet : **Moulin : restauration du mur des pelles : demande d'attribution de fonds de concours auprès de VGA**

- « Délibération n° 084/2022 » -

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n° 67/2022 du 18/10/2022 relative à la validation du devis de la Sarl Maçonnerie VERGNE, pour un montant de **29 403.20 € HT**, soit 35 283.84 € TTC.

M. le Maire informe l'assemblée que ces travaux sont éligibles à l'aide apportée par VGA, au titre du fonds de concours. L'enveloppe définie pour la commune et pour la durée du mandat 2021-2026 est de 86 247 €.

L'enveloppe allouée à chaque commune peut être utilisée, soit :

- En une seule fois pour un projet (projet du mandat),

séance du 19 décembre 2022

- En plusieurs fois : sur les différentes phases d'un projet ou pour plusieurs projets distincts.

Il est rappelé que la limite étant le montant de l'enveloppe allouée à la commune pour la durée du mandat.

Le conseil municipal ayant délibéré après avoir entendu le rapport du Maire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **confirme** la mise en œuvre de cette opération d'investissement, pour un montant de **29 403.20 € HT**, soit 35 283.84 € TTC,
- **dit** que les travaux ne devraient débuter qu'à compter du printemps 2023, et qu'après confirmation du versement de VGA,
- **confirme** que cet investissement sera inscrit et imputé à l'article **2138** du budget communal 2023 et à l'article 1351 pour le versement du fonds de concours,
- **ne sollicite pas** de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR 2023,
- **approuve** le plan de financement prévisionnel suivant :
 - **Fonds de concours : 35 % de 29 403.20 € HT, soit** **10 291.12 €**,
 - **Autofinancement : SOLDE du montant global TTC, soit** **24 992.72 €**,
- **autorise** M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

3. Objet : **VGA** :

a) **Reversement de la Taxe d'Aménagement sur les ZAE**

- « Délibération n° 085/2022 » -

Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet la définition des critères de reversement de la Taxe d'Aménagement pour l'année 2023 et l'abrogation du reversement 2022.

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Exposé des motifs

La taxe d'aménagement est un outil fiscal pour financer le développement (hors ZAC). Elle permet le financement des équipements publics (voiries, superstructures) communaux et intercommunaux dont vont bénéficier les futures constructions.

L'article 109 de la Loi de Finances pour 2022 avait rendu obligatoire le reversement partiel ou total à l'EPCI de la taxe d'aménagement perçue par les communes dans les conditions prévues par délibérations concordantes. Ces délibérations ont été prise par **VGA** le 29 septembre 2022 (délibération n°D2022-158) **fixait** le reversement au titre de 2022 à 1% du produit perçu par les communes et par la commune de **Fauillet** le 21/11/2022 (délibération 73/2022) qui **refusait** le reversement au titre de 2022 à 1% du produit perçu par les communes.

La deuxième loi de finances rectificative pour 2022 est venue abroger cette obligation de reversement tout en laissant la possibilité aux EPCI et communes de le mettre en place.

Procès-verbal

séance du 19 décembre 2022

Le Pacte financier et fiscal 2022-2026 de Val de Garonne Agglomération acte l'instauration d'une péréquation sur la taxe d'aménagement sur les ZAE (hors ZAC) selon les modalités suivantes : reversement de 80% de la taxe d'aménagement issue des ZAE à VGA dès le 1^{er} janvier 2023. Ce pacte prévoit également, à terme, la mise en place d'un taux uniforme de taxe d'aménagement sur les ZAE de l'ensemble du territoire (délibération avant juillet 2023 pour une application dès l'année 2024).

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le reversement de 80% de la taxe d'aménagement issue des ZAE à VGA dès le 1^{er} janvier 2023 ;

Les membres du conseil municipal sont invités à se positionner.

Le conseil municipal ayant délibéré après avoir entendu le rapport du Maire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Refuse la répartition suivante de la Taxe d'Aménagement sur les zones d'activités économiques (ZAE) à compter de l'année 2023 :

- Communes membre de VGA : 20% du produit perçu sur les ZAE,
- Val de Garonne Agglomération : 80% du produit perçu par chaque commune,

Dit que Val de Garonne Agglomération devrait délibérer de façon concordante avant le 31 décembre 2022, mais que compte tenu du refus de la commune, les conditions devront être revues,

Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

b) Péréquation du foncier bâti économique

- « Délibération n° 086/2022 » -

Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet de voter le principe du reversement conventionnel à VGA, à compter du 1^{er} janvier 2023, du produit du foncier bâti économique perçu par les communes sur l'ensemble des zones d'activités économiques.

Exposé des motifs

Les communes membres de Val de Garonne Agglomération encaissent les recettes fiscales liées directement à l'activité communautaire sur leur territoire. Il s'agit notamment du produit des taxes foncières sur les propriétés bâties acquittées par les entreprises installées sur les zones d'activités économiques.

L'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 prévoit, en son point II, la possibilité de mettre en œuvre, au profit de la communauté d'agglomération, des reversements de tout ou partie des taxes foncières communales issues de zones d'activité créées ou gérées par l'EPCI.

Ainsi, lorsqu'une communauté d'agglomération crée ou gère des zones d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur ces zones d'activité peuvent lui être affectées par délibérations concordantes de l'EPCI et des communes sur le territoire desquelles sont installées les zones d'activités économiques.

Procès-verbal

séance du 19 décembre 2022

Conformément aux dispositions réglementaires précitées et suite à la révision du pacte financier et fiscal, il est proposé que soit mis en place, à partir du 1er janvier 2023, un reversement annuel par les communes de 80% des produits de taxe foncière sur les propriétés bâties de l'ensemble des parcelles nouvellement commercialisées des zones d'activité économiques (y compris parcelles libres à ce jour ne produisant pas de foncier bâti, y compris zones d'activités commerciales (ZAC), y compris parcelles n'ayant pas produit de foncier bâti en 2022).

La mise en place de ce reversement est subordonnée à la décision concordante des conseils municipaux des communes concernées. Une convention précisant ces modes de reversement devra être établie entre les communes et l'agglomération, et notamment le périmètre géographique (parcelles cadastrales), la taxe concernée et la proportion du reversement.

Les membres du conseil municipal sont invités à se positionner.

Le conseil municipal ayant délibéré après avoir entendu le rapport du Maire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Refuse le principe du reversement conventionnel à VGA, à compter du 1er janvier 2023, du produit du foncier bâti économique perçu par les communes sur l'ensemble des zones d'activités économiques existantes et à venir,

Refuse que ce reversement intervienne pour l'ensemble des parcelles nouvellement commercialisées des zones d'activité économiques (y compris parcelles libres à ce jour ne produisant pas de foncier bâti, y compris zones d'activités commerciales (ZAC), y compris parcelles n'ayant pas produit de foncier bâti en 2022),

Refuse la signature de la convention qui serait signée avec chaque commune et comprendrait une cartographie des zones concernées sur la commune,

Refuse que ce reversement soit à hauteur de 80% du produit communal pour les parcelles concernées,

Autorise M. Le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

4. Objet : **Marché Public : assurances IARD et VIE SANTE n° 2022-2**

- « Délibération n° 087/2022 » -

Marché Public d'Assurances : prise d'effet au 01/01/2023 et fin d'effet au 31/12/2026

- Lot n° 1 : Dommages aux biens
- Lot n° 2 : Responsabilité générale
- Lot n° 3 : Automobile & auto élus/collaborateurs
- Lot n° 4 : Protection juridique générale
- Lot n° 5 : Protection fonctionnelle
- Lot n° 6 : Risques statutaires

Choix des titulaires

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26/11/2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Procès-verbal

séance du 19 décembre 2022

Vu le décret n° 2018-1075 du 03/12/2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2019-1344 du 12/12/2019 portant sur certaines dispositions du Code de la Commande Publique relatives aux seuils et avances,
Vu les articles L.2123 et les articles R.2123-1 à R 2123-7 à L 2122-23 du Code de la Commande Publique,
Considérant que la commune de Fauillet a lancé une procédure adaptée de consultation aux fins de pourvoir à ses besoins en service d'assurances,

Considérant qu'en respect des textes en vigueur, la publicité a été faite au BOAMP et sur « DEMAT ampa » sous le n° 2022-2 « Assurances IARD et VIE SANTE », le 19/09/2022, que l'ouverture des plis a été réalisée le 21/10/2022 et transmis à Insurance Risk Management Dominique BOISSERIE le 21/10/2022,
Vu le rapport de suggestions remis par Insurance Risk Management Dominique BOISSERIE en date du 17/11/2022,

Vu les propositions examinées et classées par la Commission Ad Hoc le 19/12/2022,
Considérant les critères de jugement des offres définis dans le règlement de la consultation pondérés comme suit :

| Critères | Pondération |
|---|-------------|
| Nature et étendue des garanties et des franchises au regard du CCTP | 60 % |
| Tarif | 30 % |
| Gestion et suivi des sinistres | 10 % |

Le conseil municipal ayant délibéré après avoir entendu le rapport du Maire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **décide de conclure et signer** le Marché Public à procédure adaptée d'assurances, à effet du 01/01/2023, et fin d'effet au 31/12/2026, avec les sociétés dont l'offre est qualifiée de mieux-disante au regard des critères de jugement, et listée ci-dessous,
- **s'engage** à inscrire à son budget les crédits nécessaires au financement de l'ensemble de ces besoins,
- **autorise** M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette délibération.

- Lot n° 1 = Dommages aux biens
 - o SMACL Assurances
141, avenue Salvador Allende
79031 NIORT Cedex 9

Total marché 11 600.77 €

- Lot n° 2 = Responsabilité générale
 - o SMACL Assurances
141, avenue Salvador Allende
79031 NIORT Cedex 9

Total marché 766.45 €

- Lot n° 3 = Automobile & auto élus/collaborateurs
 - o SMACL Assurances
141, avenue Salvador Allende
79031 NIORT Cedex 9

Total marché 2 948.19 €

- Lot n° 4 = Protection juridique générale
 - o 2C/CFDP

Procès-verbal

2022/062

séance du 19 décembre 2022

Rés. Th. Gautier
7 Rue G. Magnoac
65000 TARBES

Total marché 489.89 €

- Lot n° 5 = Protection fonctionnelle
 - o SMACL Assurances
141, avenue Salvador Allende
79031 NIORT Cedex 9

Total marché 84.20 €

- Lot n° 6 = Risques statutaires
 - o GENERALIVIE
2 rue Pillet-Will
75009 PARIS

Total marché 8 618.61 €

5. Objet : **Pré Jean Brisseau : conditions d'occupation et redevances**

- « Délibération n° 088/2022 » -

M. le Maire rappelle à l'assemblée, la délibération n° 56/2022, du 21/09/2022, instaurant une redevance relative aux frais de raccordement en eau potable et électricité, pendant une manifestation, par des personnes extérieures à la commune.

Après avoir pris attache auprès du CONSIL 47, il apparaît que :

- L'affaire de la parcelle B 186 mettait donc le doute dans sa qualification domaniale juridique. Au vu des éléments d'informations qui ont été apportés, le CONSIL 47 ne proposerait pas de passer par une délibération qui **institue la redevance** en raison de l'intégration de la parcelle dans le domaine privé communal, du fait qu'il est admis de considérer qu'elle est simplement ouverte au public (et non pas directement affectée au public) et aussi parce que la redevance, si elle est instaurée par le conseil municipal, **sera applicable sur tout le domaine public** de la commune sans exceptions (c'est-à-dire pas uniquement sur certaines zones ou selon certaines circonstances).

La référence est celle fixée à **l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques – CGPPP.**

Le rôle de conseiller juridique du CONSIL 47 l'oblige à nous préciser que le Maire devrait, en principe, proposer au conseil municipal que cette institution soit prévue afin d'éviter que les services des finances publiques nous en fasse grief. La Trésorerie peut, en effet, considérer l'absence de redevance comme une situation d'appauvrissement de la commune (c'est une recette qui n'est pas instaurée). Cette simple recommandation du CONSIL 47 est à prendre en considération, même si la mise en œuvre relève entièrement du choix de l'autorité.

Ainsi, en l'absence de domaine public, point de redevance mais une sorte de location de la parcelle assortie d'un tarif librement fixé par le conseil municipal (ou du maire s'il dispose de la délégation de pouvoirs conformément à **l'article L. 2122-22, 5° du CGCT**) selon les situations (dates, durée, surface occupée, etc.).

Le CONSIL 47 a adressé un modèle type de convention de location de terrain nu/ mise à disposition payante pour la réservation de la parcelle appartenant au domaine privé de la commune. Ce modèle « **Bail de location de terrain nu** » devrait être adapté à la situation rencontrée par la commune lorsqu'elle propose la location de sa parcelle.

Procès-verbal

séance du 19 décembre 2022

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, les membres présents et représentés, à l'unanimité,**

- **décide** d'annuler la délibération n° 56/2022,
- **décide** de ne pas instaurer de redevances sur tout le domaine public de la commune,
- **décide** de ne pas instaurer de convention de location de terrain nu/mise à disposition « **Bail de location de terrain nu** » payante pour la réservation de la parcelle appartenant au domaine privé de la commune,
- **donne à** M. Le Maire ou son représentant, tous pouvoirs pour assurer l'exécution de la présente délibération.

6. Objet : **Salles communales : tarifs des locations**

- « Délibération n° 089/2022 » -

M. le Maire rappelle à l'assemblée les délibérations :

- n° 40/2021, du 14/04/2021, relative aux conditions de remboursement « COVID 19 : remboursement des locations de salles polyvalentes »,
- n° 33/2021, du 07/04/2021, relative aux frais d'annulation « Salle Multifonctions : conditions de location ».

M. le Maire propose à l'assemblée de réviser les tarifs des salles communales mises à la location, qui avaient été précédemment définis par délibération n° 11 du 31/07/2019, pour une application au 01/01/2020.

L'assemblée dit qu'il est important de prendre en compte l'augmentation du prix des fluides et du temps passé par l'agent communal pour entretenir les locaux.

Le conseil municipal ayant délibéré après avoir entendu le rapport du Maire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **accepte** la mise à jour des tarifs, comme détaillée, ci-dessous,
- **dit** que les associations devront continuer à communiquer leurs dates à la Mairie, pour que celles-ci soient rendues indisponibles à la location sur un calendrier et dans la mesure du possible, sur deux ans.
- **dit** que selon les conditions de la délibération n° 33/2021, après que les associations auront posé leurs dates, la première demande de location sera prise en compte, sans distinction « commune » ou « extérieur », et sous réserve d'avoir produit les documents demandés dans les délais impartis,
- **confirme** que ces nouvelles conditions seront appliquées **à compter du 01/01/2023**,
- **autorise** M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Procès-verbal

séance du 19 décembre 2022

| depuis le 01/01/2020 : délibération n° 11 du 31/07/2019 | | | | au 01/01/2023 : délibération n° 89/2022 du 19/12/2022 | |
|---|--|--|--|--|--|
| Entités | Week-end : du vendredi au dimanche | salle des Assos caution 1 000 € | salle Multifonction caution 1 500 € | salle des Assos caution 1 000 € | salle Multifonction caution 1 500 € |
| commune | personnes physiques | 120 € | 200 € | 150 € | 250 € |
| | associations | 150 € | 250 € | gratuit | 250 € |
| | entreprises | 150 € | 250 € | 150 € | 300 € |
| Extérieurs | personnes physiques | 200 € | 600 € | 250 € | 600 € |
| | associations | 350 € | 250 € | 250 € | 400 € |
| | entreprises | 350 € | 600 € | 300 € | 600 € |
| Entités | Journée : entre le lundi et jeudi soir | salle des Assos caution 1 000 € | salle Multifonction caution 1 500 € | salle des Assos caution 1 000 € | salle Multifonction caution 1 500 € |
| commune | personnes physiques | pas de prix indiqué | pas de prix indiqué | 100 € | 250 € |
| | associations | pas de prix indiqué | pas de prix indiqué | gratuit | 150 € |
| | entreprises | 150 € | 150 € | 150 € | 250 € |
| Extérieurs | personnes physiques | pas de prix indiqué | pas de prix indiqué | 200 € | 400 € |
| | associations | 250 € | 400 € | 200 € | 350 € |
| | entreprises | 250 € | 400 € | 250 € | 400 € |
| Entités | Journée entre le lundi et vendredi du 01/05 au 30/09 | La Caminade : caution 200 € pas de location le week-end et juillet/août | | La Caminade : caution 200 € pas de location le week-end et juillet/août | |
| commune/extérieurs | Fédérations | gratuit | | COMMUNE | EXTERIEURS |
| | associations | gratuit | | gratuit | pas de location |
| | entreprises | pas de prix indiqué | | pas de location | |
| Entités | Journée entre le lundi et vendredi du 01/10 au 30/04 | La Caminade : caution 200 € pas de location le week-end et juillet/août | | La Caminade : caution 200 € pas de location le week-end et juillet/août | |
| commune/extérieurs | Fédérations : gratuit | pour chauffage : 50 €/mois | | gratuit & pour chauffage : 50 €/mois | EXTERIEURS |
| | associations : gratuit | pour chauffage : 50 €/mois | | pas de location, sauf exception, après accord de M. le Maire | |
| | entreprises | pas de prix indiqué | | | |
| Salles des Associations et Multifonction : gratuite pour les Pompiers, Gendarmes, APE et Téléthon & 1 location gratuite par an pour les associations actives de la commune | | | | | |
| Salle des associations : entre le 01/10 et le 30/03 : occupée par 2 assos en journée. Location ou mise à disposition de façon exceptionnelle et après accord de M. le Maire | | | | | |

7. Objet : Délibération autorisant le Maire à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022)

Discussion entre élus, sans délibération.

M. le Maire rappelle à l'assemblée que la commune devra appliquer, à compter du 01/01/2023 la nomenclature comptable M 57, qui vient remplacer la M 14.

En ce qui concerne la saisie des restes à réaliser 2022, le changement de nomenclature impose une stratégie de gestion des RàR différente de celle des exercices précédents. Il convient de ne reporter les montants uniquement lorsque l'article d'imputation est conservé d'une nomenclature à l'autre. Il faudra, pour cela se baser sur la table de transposition.

La délibération possible pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 %, avant l'adoption du Budget Principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2023, n'est pas intéressante pour la commune, puisque le montant est moins important que les RAR.

La commune va donc choisir les RAR [Restes à réaliser] en retirant le **21568 et le 2313**.

Les entreprises concernées viendront être prévenues par mail [explication complète] ; que la programmation des travaux devra être planifiée en fonction de l'envoi de la facture correspondante, soit en avril 2023, ou si travaux effectués avant cette date, nous adresser la facture correspondante qu'à partir d'avril 2023.

Procès-verbal

séance du 19 décembre 2022

Ces sommes devront bien évidemment être prévues lors de l'élaboration du Budget 2023 sur le nouvel article d'imputation, en plus des éventuels projets que vous aurez décidés.

8. Objet : **Départ d'un agent à la retraite : recrutement d'un agent**

Discussion entre élus, sans délibération.

Il est expliqué à l'assemblée que le départ de cet agent, au 31/12/2022, sera pallier par une mission ALPC, le temps de modifier le poste de 21h00 hebdo de l'agent concerné. La surveillance des enfants au dortoir sera attribuée à une personne diplômée du CAP Petite Enfance, l'entretien des bâtiments communaux, à un autre agent. Une réflexion sera menée sur cette nouvelle répartition, proposée. La publication de l'offre et la procédure habituelle du recrutement d'un agent stagiaire/titulaire sera mise en place, après validation par le conseil municipal.

9. Objet : **Bâtiments communaux : travaux urgents**

Discussion entre élus, sans délibération, afin qu'une réflexion soit menée sur les travaux à prioriser pour l'année 2023.

Les travaux projetés et restés en suspens, sont listés :

- ENEDIS/TE 47 : embellissement du poste de transformation à côté de la nouvelle crèche [totalement gratuit],
- Sono : meuble à clef et câble à prévoir pour protéger l'installation,
- Réseau d'eau potable du Groupe Scolaire : fuite importante, travaux de rénovation à prévoir pour alimenter l'ancienne crèche,
- Enceintes PC et casques pour service administratif : validé
- Climatisation réversible pour classe PS/MS et cantine : devis à revoir
Actuellement, CE1/CE2, CM1/CM2 : climatisation combi. Chaud/froid et pas de chaudière. GS/CP et CLAE Maternelle : avec chaudière. Retirer peut-être la chaudière existante et acquérir des ballons d'eau chaude pour production d'eau chaude.
- Salle multifonction : panneaux de protection murale
- CLAE : menuiseries
- Travaux d'électricité : gymnase, terrain pétanque, école CP, salle multifonction
- Salle conseil municipal : déplacer clim. entrée Mairie, côté escalier pour salle CM
- VGA : tri des déchets
- Voirie/stationnement : lotissement du « Grand Chemin »

10. Objet : **ADM 47 : motion proposée exigeant l'amendement du dispositif « zéro artificialisation Nette » [ZAN] porté par la loi « Climat & Résilience »**

- « Délibération n° 090/2022 » -

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la motion proposée par l'ADM 47 exigeant l'amendement du dispositif « Zéro Artificialisation Nette » [ZAN] porté par la Loi « Climat & Résilience ».

Procès-verbal

séance du 19 décembre 2022

Il en donne la lecture :

La loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 fixe l'objectif de division par deux, en dix ans, de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers à l'horizon 2030.

Nous partageons l'**objectif de sobriété foncière** de la loi « Climat et Résilience ». Nous y **adhérons en responsabilité et en actes quotidiens**. En effet, depuis plus de 10 ans, la majorité de nos documents d'urbanisme tiennent compte déjà d'une approche raisonnée de la consommation de l'espace.

En revanche, nous **dénonçons l'irrégularité des décrets d'application** qui s'imposent à nous, sans prendre en compte la compétence des élus locaux à organiser l'aménagement de leur territoire. Publiés dans la précipitation, après deux avis défavorables du Conseil National d'évaluation des normes, **ces décrets portent atteinte à la libre administration des collectivités locales, pourtant inscrite dans notre Constitution dans son article 72.**

De fortes **incertitudes demeurent quant à la définition des notions « d'artificialisation »** et de grands projets « d'intérêt général majeur et d'envergure nationale ». Madame la Première Ministre, lors du Congrès des Maires le 24 novembre, a annoncé que *« les projets d'envergure nationale, comme les lignes à grande vitesse ou les grands projets d'infrastructure, ne seront pas décomptés à l'échelle de chaque région mais bien à l'échelle nationale »*, avec une liste de ces projets qui sera établie au premier trimestre 2023. **Les maires saluent cette annonce et seront vigilants sur sa mise en œuvre.**

Pour nous, il est primordial de prendre en compte les spécificités locales comme les besoins de logements, le besoin d'implantation d'activités économiques, l'impact des législations relatives aux zones rurales littorales et à la montagne tout en restant **cohérent avec les projets de territoires portés par les élus du bloc communal.**

L'objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers doit être impérativement appréhendé dans le cadre **d'une contractualisation Etat/Région/bloc communal**. Chacun doit penser son développement en fonction, et en cohérence, de sa situation et de son attractivité.

Rien aujourd'hui ne garantit un traitement différencié de cet objectif de réduction en fonction des spécificités de chacun. La sobriété demandée pour la prochaine décennie est souhaitable, mais nous rejetons une **règle uniforme rigide de 50% de réduction appliquée à chaque territoire.**

Le mercredi 23 novembre, le président de la République dans son discours aux Maires s'est engagé à transformer la réglementation en la matière pour qu'elle devienne *« territorialisée et différenciée »*.

Procès-verbal

séance du 19 décembre 2022

Les Maires du Lot-et-Garonne saluent cet engagement solennel et en cohérence avec celui-ci :

1. Affirment que les Maires seront en première ligne d'une utilisation sobre et pertinente du foncier disponible sur leur territoire (lutte contre le mitage, réutilisation des friches...)
2. Suspendent toute démarche de conformité de nos actes d'urbanisme avec les décrets n°2022-762 et 2022-763 du 29 avril 2022 dans nos documents d'urbanisme en cours d'élaboration (PLUi, SCOT...)
3. Exigent l'abrogation des décrets n°2022-762 et n°2022-763 du 29 avril 2022
4. Demandent aux cinq parlementaires lot-et-garonnais de se mobiliser pour obtenir cette abrogation rapidement.
5. Exigent l'adoption d'un décret de remplacement respectant l'engagement du Président de la République d'une gestion territorialisée et différenciée à l'échelle locale pertinente
6. Mandatent le Président et les rapporteurs de cette motion pour demander au Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine l'adaptation du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADETT) pour cette gestion territorialisée et différenciée.
7. Mandatent le Président et les rapporteurs pour porter cette motion auprès de Christophe BECHU, Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires, compétent en la matière.

Le conseil municipal ayant délibéré après avoir entendu le rapport du Maire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **approuve** l'ensemble du contenu de la motion proposée par l'ADM 47 exigeant l'amendement du dispositif « Zéro Artificialisation Nette » [ZAN] porté par la Loi « Climat & Résilience »,
- **autorise** M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

11. Objet : **Nouvelles conditions d'utilisation de la plateforme EVERYONE & nouvelle convention** - « Délibération n° 091/2022 » -

Monsieur le Maire présente la délibération n° DEL/2022/11/127-22, du 16/11/2022, de la commune de Tonneins relative aux nouvelles conditions liées aux frais de gestion pour l'utilisation de la plateforme EVERYONE à destination des communes extérieures.

Lecture est également faite de la convention qui annule et remplace la convention relative à l'utilisation du système EVERYONE d'annonce des crues avec la commune de Fauillet.

Il est proposé à chaque commune adhérente et entre autres, à la commune de Fauillet, de valider :

- jusqu'au 3^{ème} déclenchement, la participation aux frais de gestion annuelle s'élèvera à 0.90 € par personne inscrite sur la plateforme,
- à partir du 4^{ème} déclenchement le tarif passera à 0.33 € par habitant inscrit et par le nombre de lancements de la plateforme.

Procès-verbal

séance du 19 décembre 2022

Ce calcul s'opère sur une année civile. Ces nouvelles conditions financières, à partir de la date de signature de la présente convention, seront révisées par délibération.

Le conseil municipal ayant délibéré après avoir entendu le rapport du Maire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **approuve** les nouvelles conditions définies dans la convention annexée à la présente délibération,
- **autorise** M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette délibération.

12. Objet : **Modification du giratoire à l'entrée du bourg : demande de subvention/FACIL** - « Délibération n° 092/2022 » -

M. le Maire explique à l'assemblée que son prédécesseur, dans un contexte contraint par un foncier non disponible, avait procédé à l'installation d'un giratoire à l'entrée du bourg (côté Salle Multifonction).

Depuis sa mise en place, les poids lourds montent régulièrement sur le trottoir et détériorent l'avaloir pluvial. Les incidents sont nombreux et récurrents.

Il semblerait opportun, afin de limiter les dépenses communales, de conserver la géométrie actuelle de l'anneau extérieur, d'autant que le sous-sol est encombré par des réseaux couteux à déplacer.

La suppression de l'îlot séparateur bétonné et son remplacement par un îlot plus petit en peinture, permettrait aux véhicules lourds de se décaler et d'épargner le trottoir où circuleraient les piétons, protégés par une bordure haute.

L'enveloppe prévisionnelle de ces travaux, estimée, par EUROVIA, s'élèverait au plus à 7 000.00 € TTC, mais a été arrêtée, à cette date à : 5 728.87 €, soit 6 874.65 € TTC :

| Libellé | Unité | Prix Unitaire HT | Qté | Montant H.T. | Montant H.T. révisé |
|--|-------|------------------|------------|--------------|---------------------|
| Signalisation de chantier - chantier sous circulation alternée | P | 0,035 | 1 612,90 € | 56,45 € | 67,18 € |
| Découpe de chaussée par sciage | ml | 9,000 | 40 | 360,00 € | 428,40 € |
| Fraisage de chaussée surface inférieure à 1 000 m² par bon de commande | m² | 14,250 | 20 | 285,00 € | 339,15 € |
| Fabrication de béton bitumineux semi grenu 0/10 de classe 3 Alluvionnaire (5 à 7 cm d'épaisseur) | t | 69,350 | 4 | 277,40 € | 374,49 € |
| Plus value aux prix de fabrication des bétons bitumineux pour emploi de roches massives dioritiques 0/10 | t | 14,050 | 4 | 56,20 € | 66,88 € |
| Plus value aux prix de fabrication des bétons bitumineux pour emploi de bitume modifié | t | 14,000 | 4 | 56,00 € | 75,60 € |
| Mise en oeuvre de béton bitumineux et/ou grave bitume et/ou EME à la main | m² | 17,000 | 3 | 51,00 € | 60,69 € |
| Couche d'accrochage circulaire | m² | 0,850 | 20 | 17,00 € | 20,23 € |
| Démolition de bordures | ml | 7,500 | 40 | 300,00 € | 357,00 € |
| Mise à niveau des tampons des regards de visite sous chaussée | u | 180,000 | 1 | 180,00 € | 214,20 € |
| Transport d'enrobés bitumineux (chaud), sur le territoire des centres d'exploitation de Tonneins et Marmande | t | 10,100 | 3 | 30,30 € | 36,06 € |
| Bordures de type T3 | ml | 40,000 | 20 | 800,00 € | 952,00 € |
| Signalisation horizontale | F | 800,000 | 1 | 800,00 € | 952,00 € |
| Divers et imprévus | F | 1 500,000 | 1 | 1 500,00 € | 1 785,00 € |

M. le Maire propose à l'assemblée de solliciter le Conseil départemental, au titre du Fonds d'Aide aux Communes et Intercommunalités Lot-et-garonnaises [FACIL].

Procès-verbal

séance du 19 décembre 2022

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré :

- **sollicite** l'attribution d'une subvention auprès du Conseil départemental, au titre du FACIL, relatif à un aménagement des routes départementales urbaines,
- **adopte** le plan de financement prévisionnel suivant :

| Désignation | Dépenses HT | Recettes HT |
|---|-------------|-------------|
| Coût des travaux (estimation par EUROVIA) | 5 728.87 € | |
| TVA 20 % | 1 145.77 € | |
| Subvention FACIL : 50 % des travaux HT | | 2 864.44 € |
| Autofinancement dont TVA | | 4 010.20 € |
| Total TTC | 6 874.64 € | 6 874.64 € |

- **autorise** M. le Maire à signer tous les documents afférant à cette délibération.

13. Objet : **Renouvellement convention CEJ 2023-2026**

- « Délibération n° 093/2022 » -

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que le Contrat Enfance Jeunesse doit être renouvelé avec la CAF pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026.

Pour la commune de Fauillet, le CEJ prévoit le renouvellement de l'action inscrite dans le CEJ précédent au sein de l'accueil de loisirs périscolaire (CLAE).

- **considérant** qu'il est important de maintenir et de développer les actions qui ont déjà été réalisées dans le cadre du précédent Contrat Enfance Jeunesse au sein de l'accueil de loisirs périscolaire de Fauillet,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré :

- **accepte** la proposition de la CAF concernant le Contrat Enfance et Jeunesse pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires au renouvellement de ce contrat avec la CAF de Lot et Garonne,
- **inscrit** au budget les dépenses et recettes inhérentes à ce contrat.

14. Objet : **Questions diverses** : néant

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire déclare la séance close à 23h30

Les délibérations prises ce jour portent les numéros de 083/2022 à 093/2022

Procès-verbal

séance du 19 décembre 2022

Liste des membres présents : Gilbert DUFOURG, Michèle COOK, Marie-Chantal TRINQUE, Marie-Ange ROBERT, Béatrice ZANARDO, Cédric COLOMBINI, Sandra MALLET, Cédric TEYSSOU, Isabelle GONZALEZ, Michel ROBERT, Nadia BUZAUD, Gustave BUZAUD, Yves DUBOURG.

Signature de l'exécutif

Signature du secrétaire de séance

Commune de Fauillet
19/12/2022

Procès-verbal

séance du 19 décembre 2022

